



REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Article 1 : Portée du règlement

Le présent règlement s'applique au cimetière de la commune de BOIS BERNARD.

Article 2 : Horaires d'ouvertures du cimetière

L'accès du cimetière est autorisé selon les horaires suivants :

Les renseignements au public se donneront sauf les jours fériés du 01 avril au 31 octobre de 08h00 à 20h00 et du 01 novembre au 31 mars de 08h00 à 17h00.

Exceptionnellement, le cimetière restera fermé lors d'une exhumation pour une durée de 2 heures, un affichage sera effectué à la porte du cimetière.

Article 3 : Conditions d'octroi d'une concession

La sépulture dans la commune est due :

1. Aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile.
2. Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
3. Aux personnes ayants droit à l'inhumation dans la sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès. (Article L.2223-3 du Code Général des Collectivités territoriales).
4. Il est rappelé que le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
5. Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.
6. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.
7. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 4 : Durée des concessions

La durée des concessions du cimetière est la suivante :

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou - 50 ans

La superficie du terrain accordé est de 3 mètre carré 125.

Les concessions de cases dans le columbarium et cavurnes sont acquises pour des durées de 15- 30 et 50 ans.

Article 5 Type de concession

On peut dénombrer diverses catégories de concessions :

1. **Concession individuelle** : l'acte de concession déterminera l'identité de la personne qui a vocation à y être inhumée.
2. **Concession collective** : l'acte de concession déterminera l'identité des personnes qui ont vocation à y être inhumées (l'inhumation de personnes non mentionnées à l'acte de concession est impossible sauf à prévoir un avenant à cet acte entre le Maire et les concessionnaires).
3. **Concession de famille** : elle a vocation à recevoir le corps du concessionnaire, ceux de son conjoint, de ses successeurs, de ses ascendants, de ses alliés et enfants adoptifs, voir même le corps de personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection.

Article 6 : Renouvellement et la conversion des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le renouvellement est un droit contre lequel le Maire ne peut s'opposer.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Le renouvellement se fait au même emplacement. Les concessionnaires et leurs ayants cause peuvent user de leur droit au renouvellement. Ils ont deux ans, à compter de l'arrivée à échéance de la concession, pour exercer leur droit. Passé ce délai, le terrain sur lequel est sis la concession fait retour à la commune.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que litige ait été tranché, si nécessaire par les tribunaux.

Article 7 : Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 8 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 9 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la commune.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium ...
 - Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
 - Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 10 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 11 : Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 12 : Constructions des caveaux

Terrain de 1 m : 3m carré 125

Caveau : longueur (L) 2.50m, largeur (l) : 1.25 m.

Pierre tombale :

Semelle : environ 40 centimètres

Stèle :

Chapelle : hauteur maximum :

Cave, urne : 0.60x0.60

Pierre tombale :

Semelle :

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle :

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Article 13 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 14 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 15 : Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines..

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 16 : Inscriptions/Gravures

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 17 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 18 : Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 19 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.
Les excavations seront comblées de terre.

INHUMATIONS

Article 20 : Opérations préalables aux inhumations

La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans qu'il ne soit produit un acte de décès, qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation de Monsieur le Maire ou son représentant précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R645-6 du Code Pénal).

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès. Elle sera réalisée suivant les dispositions de l'article R2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas d'inhumation d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord express de tous les bénéficiaires de la concession. La ville de BOIS BERNARD décline toute responsabilité en cas de vol d'une urne scellée sur un monument.

Aucune inhumation ne sera autorisée par le Maire si le montant de la concession nouvelle ou son renouvellement n'est pas acquis au Trésor Public.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de l'ensemble des héritiers ou du plus proche parent des défunts ou sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de la concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Les frais d'ouverture et de fermeture d'une concession sont à la charge du propriétaire.

Inhumation et scellement d'urnes Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires (autant que le caveau le permet). Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession. Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture.

Terrain commun

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun est une fosse individuelle (un seul corps par fosse), mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée minimum de 5 ans.

Aucune fondation ne peut y être effectuée.

Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise du terrain par la commune.

A l'expiration de ce délai, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Caveau d'attente

Il est établi, dans chacun des cimetières, un caveau destiné à la sépulture provisoire des corps pour lesquels, il aura été pris une concession qui doivent être ultérieurement transportés hors de la ville. Si la durée du dépôt dans un caveau provisoire doit excéder 6 jours, le corps devra être enfermé dans un cercueil hermétique réglementaire ou devra avoir subi des soins de conservation conformément à l'article 1 du décret du 18 mai 1976. Le dépôt d'un corps dans un caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt et autorisation donnée par Monsieur le Maire.

Article 21 : Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 22 : Reprise de parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 3 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 22 : Règles applicables aux Exhumations

Procédure :

La démarche d'exhumation doit être adressée au Maire ou son représentant, par le plus proche parent de la personne défunte avec l'accord du concessionnaire le cas échéant. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une infection transmissible (arrêté du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires.)

Les exhumations seront effectuées avant l'ouverture du cimetière au public, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de

la commune et d'un représentant de la police. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des Tribunaux Judiciaires

La demande d'exhumation devra être formulée par le ou les plus proches parents du défunt au service du cimetière avec l'approbation du concessionnaire.

L'ouverture provisoire de la concession sera faite la veille de l'exhumation sauf cas de week-end et entièrement recouverte par un plancher d'une épaisseur de 3 centimètres minimum, jusqu'à sa fermeture, ceci par mesure de sécurité des usagers du cimetière.

L'endroit devra être signalé et balisé par les entreprises funéraires.

Lorsque le corps est destiné à être ré-inhumé dans un autre cimetière dans une autre commune, la translation et la ré-inhumation s'opèrent sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires compétents dans la commune concernée.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence d'un élu de la commune tout en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Les dispositions de cet article, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel du cimetière devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Mesures d'hygiène :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 23 : Ouvertures des Cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 24 : Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée

si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 25 : Cercueil Hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 26 : Reprises de concessions

- Reprise des concessions de plus de trente ans et 50 ans en état d'abandon.
- Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.
- Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public ; ils pourront également être gravés sur les murs ou sur la dalle de l'ossuaire.

Article 27 : Règles applicables aux Colombariums

Les columbariums sont mis à la disposition des familles pour permettre d'y déposer les urnes.

Ils sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées aux familles au moment d'un décès suivant un ordre défini par le service des cimetières.

Les cases des columbariums sont attribuées pour 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 25 cm / 15 cm et une épaisseur de 1,5 cm. Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Elles sont prévues pour recevoir une ou deux urnes contenant les cendres des personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, des personnes non domiciliées sur la commune mais ayant droit à une sépulture de famille et aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et révisés annuellement au 1^{er} janvier.

Le droit de concession sera exigible dès la signature du contrat et avant tout dépôt d'urne dans la case.

Le dépôt des urnes est assuré par les entreprises de pompes funèbres habilitées à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Les opérations nécessaires à l'utilisation des columbariums (ouverture et fermeture) se feront en présence des représentants des entreprises de pompes funèbres. De ce fait, les urnes ne peuvent être déplacées des columbariums où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale du service du cimetière. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Si la concession n'est pas renouvelée, le service du cimetière en avise les survivants qui lui sont connus. Dans le cas de non renouvellement, la case fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession. Alors les cendres contenues dans la ou les urnes de la case concernée

seront dispersées au jardin du souvenir et la porte tenue à la disposition des familles pendant une année. A l'issue de cette année, elle sera détruite.

Il ne pourra pas être déposé plus de 2 urnes de type standard par case. Les cases sont fermées par une porte. Les frais de gravure sont à la charge de la famille du concessionnaire. Seuls figureront sur la plaque le numéro de la case (en bas à droite), les nom et prénom usuels ainsi que les années de naissance et de décès du défunt. Les plaques d'identité devront être posées et déposées par les seuls fossoyeurs agréés, lors du dépôt des première, deuxième urne. Seule la pose d'un porte-fleurs dont le modèle est défini par la mairie est autorisé, ainsi que la pose d'un médaillon (photo) sur la plaque. Tout autre accessoire est interdit et pourra être retiré par l'administration communale sans préavis.

Des fleurs naturelles (à l'exclusion de toutes fleurs artificielles) pourront être déposées le jour de la cérémonie funèbre au pied du columbarium, pour une durée qui n'excédera pas 10 jours. Passé ce délai, les fleurs seront enlevées, sans préavis.

Ces dernières dispositions sont reconduites à l'occasion des fêtes des Rameaux, de la Toussaint et de toute autre fête des Morts célébrée par les cultes autres que catholique.

Article 28 : Règles applicables au Jardin du Souvenir

Le jardin du souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

La demande devra être formulée par le ou les proches parents du défunt au service du cimetière.

La dispersion des cendres sera assurée par une entreprise de pompes funèbres habilitée à condition qu'un certificat de crémation, certificat de décès et permis d'inhumer attestant de l'état civil du défunt soient produits.

Espace de dispersion : Jardin du souvenir.

- **Généralités** Un espace destiné à la dispersion des cendres est aménagé par un puits de dispersion. Aucune dispersion ne peut être effectuée dans un autre lieu du cimetière (ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés). Chaque cérémonie devra être organisée en concertation étroite avec la mairie lors de la remise de la fiche de renseignements concernant le défunt.

La dispersion, préalablement autorisée par la mairie, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction.

Les épitaphes des défunts dont les cendres ont été dispersées seront obligatoirement indiquées sur une stèle prévue à cet effet. Le coût financier de la gravure sera à la charge de la famille.

- **Conséquences du dépôt** Le dépôt de cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires.

- **Exhumation** L'inhumation étant réalisée sans urne, l'exhumation des restes funéraires dispersés dans le jardin du souvenir n'est pas possible.

- **Règles à respecter** Le dépôt momentané de l'urne lors d'un dernier regroupement des proches du défunt avant dispersion de ses cendres, ainsi que le dépôt de fleurs, de gerbes ou de couronnes, sont autorisés le jour de la cérémonie sur la table de cérémonie prévue à cet effet. Les fleurs, gerbes ou couronnes seront enlevés après 10 jours maximum. L'administration communale pourra retirer les fleurs, gerbes ou couronnes non enlevées dans les délais ci-dessus.

Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'un autre matériau durable ne sont pas autorisés. Ils seront enlevés sans préavis.

- Registre des inhumés Un registre sur lequel figureront les noms patronymiques et prénoms usuels, les dates et lieux de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées, sera conservé en mairie. Il pourra être consulté sur place par toute personne qui en fera la demande.

Article 29 : Règles applicables aux Cavurnes

Les cavurnes sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires.

La demande devra être formulée par le ou les proches parents du défunt au service du cimetière. Elles sont concédées aux familles au moment du décès suivant un ordre défini par le service du cimetière.

Les cavurnes sont attribuées pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans (avec possibilité de renouvellement).

Elles sont prévues pour recevoir au maximum quatre urnes contenant les cendres des personnes domiciliées sur le territoire de la commune, des personnes non domiciliées sur la commune mais ayant droit à une sépulture de famille et aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.

Les tarifs sont fixés par délibération par le Conseil Municipal et révisés annuellement au 1^{er} janvier. Le droit de concession sera exigible, en une seule fois, dès la signature du contrat et avant tout dépôt d'urne dans la cavurne.

Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de pompes funèbres agréée. Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par Monsieur le Maire.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée également et être accompagné d'une attestation d'incinération et du titre de concession.

La famille pourra déposer un monument sur la cavurne en respectant les mesures imposées par la Commune : 60cm de largeur x 80cm de long x 90cm de hauteur.

Si la concession n'est pas renouvelée, le service du cimetière en avise les survivants qui lui sont connus. Dans le cas de non renouvellement, la cavurne fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession. Alors les cendres contenues dans la ou les urnes de la cavurne concernée seront dispersées au jardin du souvenir et le monument tenu à la disposition des familles pendant une année. A l'issue de cette année, il sera détruit.

Article 30 : Les plantations

Les personnes qui exécuteront le nettoyage des tombes devront déposer les déchets, couronnes fanées, aux endroits prévues à cet effet. Il leur est interdit de les jeter dans les allées ou sur les tombes voisines.

Il est interdit de puiser de l'eau pour une autre utilisation que l'arrosage des fleurs ou le nettoyage des monuments.

La ville de BOIS BERNARD pourra enlever les fleurs naturelles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre, sans que les familles en soient obligatoirement informées.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 31 : Les interdictions de circulations

Les allées du cimetière sont accessibles uniquement aux corbillards.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Article 32 : Responsabilité de chacun en cas de vol(s) ou dégradation(s)

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols, de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires du concessionnaire.

La ville de BOIS BERNARD ne pourra être tenue responsable de toute dégradation survenue à une concession causée par les conditions météorologiques (tempête, pluie, gel ou inondations entraînant un affaissement du sous-sol ou glissement de terrain).

Article 33 : La décence

L'entrée du cimetière est interdite en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants au-dessous de 10 ans et qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés de chiens ou aux animaux domestiques même tenus en laisse et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou dont le comportement pourrait être une cause de scandale.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris et les chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation).
- La diffusion de musique,
- Les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,

- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- Le fait d'endommager de quelque manière les sépultures,
- Le fait d'écrire sur les monuments et pierres funéraires,
- Le dépôt d'ordure aux endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Article 34 : L'entretien des sépultures

Le titulaire ou ayant droit s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin de ne pas nuire à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Article 35 : Obligations particulières applicables aux entrepreneurs

Pour obtenir l'autorisation de travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter au service du cimetière, porteur d'une demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou les ayants droit.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

-Samedis, dimanches et jours fériés

-A la Toussaint, le cimetière sera fermé à tous les travaux entre le 29 octobre et le 2 novembre

-Une déclaration de travaux est nécessaire avant toute intervention sur une concession. En délivrant le bon de travaux, le service du cimetière veillera au suivi et au bon déroulement de ceux-ci sans pour autant être responsable en cas de malfaçon par l'entreprise. Cette déclaration devra être remise au moins 3 jours avant le début des travaux. Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou déclarations nécessaires n'aient été délivrées.

-Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial. Elles devront de même pendant un délai de 6 mois, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas.

-Caveaux et sarcophages : les murs des caveaux doivent descendre jusqu'à vingt centimètres au-dessous du fond de la tombe dont ils occupent l'emplacement. Les sarcophages doivent faire l'objet d'une couverture imperméable et hermétique fermée.

Les sarcophages installés avant la date de la présente devront faire l'objet de manière obligatoire de la pose d'une dalle béton en surface.

-Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

-Chaque fosse doit avoir une profondeur de 1,50 mètre à 2 mètres sur 80 centimètres de largeur.

-Elle est ensuite remplie de terre bien foulée (article R2223-3 du CGCT)

-En terrains communs, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante l'une de l'autre de 30 à 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds. Les inhumations ont lieu à la suite l'une de l'autre.

-Les terrains formés sur les tombes ne doivent pas dépasser 20 centimètres de hauteur.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

ID : 062-216201483-20260710-202622-DE

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Trésorier Principal et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en Mairie.

Fait à BOIS BERNARD, le 10 JUIN 2026